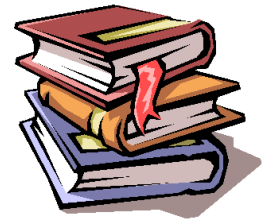


# LISTE DES DOCUMENTS SECTEUR JEUNES



## Relatifs à la précarité

Liste des clauses des ententes nationale et locale.....	2
Liste de priorité d'emploi .....	3
Octroi de contrats .....	3
Contrat à temps partiel .....	4
Contrat à la leçon .....	5
Contrat régulier à temps plein .....	6
Expérience .....	7
Ancienneté .....	7
Assurance-emploi .....	8
Droits parentaux .....	8
Évaluation - entrevue - examen de français .....	9

## Relatifs à la tâche

Bien connaître sa tâche  
Semaine régulière de travail  
Amplitude et horaire  
Extrait de la convention collective 2010-2015  
Échelles salariales

## Relatifs aux Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

Référence à la direction  
Guide du formulaire de référence à la direction

## Relatifs aux droits parentaux

Congés liés à la maternité, la paternité et l'adoption et le  
Régime québécois d'assurance parentale, que faut-il savoir ?

## Relatifs au Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL)

Organigramme et liens utiles  
Statuts



## **LISTE DES CLAUSES DES ENTENTES NATIONALE ET LOCALE EN LIEN AVEC LA PRÉCARITÉ**

### **ENTENTE NATIONALE**

Chapitre 5-0.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux
article 5-1.00	Engagement
article 5-2.00	Ancienneté
article 5-13.00	Droits parentaux
Chapitre 6-0.00	Rémunération des enseignantes et enseignants
article 6-4.00	Reconnaissance des années d'expérience
article 6-5.00	Traitement et échelle de traitement
Annexe I	Liste et description des champs d'enseignement

### **ENTENTE LOCALE**

Chapitre 5-0.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux
clause 5-1.14	Liste de priorité d'emploi

## **LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI**

Clause 5-1.14 - entente locale

La liste de priorité d'emploi est la liste dressée par la commission scolaire pour octroyer les contrats à temps partiel en fonction de l'ancienneté à la commission scolaire.

- Mise à jour au 30 juin de chaque année par champ ou par discipline (une discipline est une division à l'intérieur d'un champ).
- Lors de l'octroi des contrats :
  - une personne qui refuse d'accepter un contrat supérieur à 50 % voit son nom placé au bas de la liste (clause 5-1.14.07 - entente locale) pour l'année en cours;
  - une personne qui refuse un deuxième contrat supérieur à 50 % dans une même année voit son nom radié de la liste (clause 5-1.14.06 - entente locale).

## **OCTROI DE CONTRATS**

Clause 5-1.14.04 - entente locale

L'octroi de contrats se fait à tout moment durant l'année scolaire. L'octroi de contrats se fait aussi lors d'une séance tenue par la commission scolaire avant le début de l'année scolaire. Elle permet d'offrir et de distribuer, par ordre d'ancienneté, les contrats à temps partiel qui sont disponibles.

- Séance organisée au secteur jeunes :
  - pour le secondaire
  - pour le préscolaire et le primaire
- Dans les 4 jours ouvrables précédant le premier jour de travail du calendrier de l'année scolaire en cours
- Tous les contrats à temps partiel disponibles à cette date
- Par ordre d'ancienneté

## CONTRAT À TEMPS PARTIEL

Clauses 5-1.11 à 5-1.13 – entente nationale

Clause 5-1.01 – entente locale

Le contrat à temps partiel est offert pour assurer un remplacement ou lorsque la portion de tâche vacante à combler est supérieure à 1/3 d'une tâche à temps plein (100 %).

Le contrat a une durée précise dans le temps (contrat préalablement déterminé). Il est aussi offert lorsqu'une suppléance occasionnelle s'étend sur plus de 2 mois (contrat non préalablement déterminé). Le contrat à temps partiel est celui qui permet d'accéder à la liste de priorité pour l'octroi de contrat.

- Le contrat est octroyé pour un poste vacant :
  - si la tâche à pourvoir correspond à 1/3 ou plus d'une tâche à 100 %
  - s'il y a une tâche à pourvoir à 100 % après le 1<sup>er</sup> décembre
  - pour une journée scolaire non complète
  - pour une semaine scolaire non complète
  - pour une année scolaire non complète
- Le contrat est octroyé pour un remplacement :
  - dès la 1<sup>re</sup> journée d'absence si cette absence est préalablement déterminée pour 2 mois et plus
  - après plus de deux mois de suppléance occasionnelle dans le même remplacement (clause 5-1.11 - 2<sup>e</sup> alinéa) quand l'absence n'était pas prévue pour au moins 2 mois. Ce contrat à temps partiel est avec effet rétroactif
    - rémunéré selon l'échelle salariale après 20 jours consécutifs de remplacement (effet rétroactif à la première journée de suppléance)
- L'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction de l'échelle salariale
- Le contrat ne se renouvelle pas automatiquement
- Le contrat ne permet pas d'accéder à la permanence
- Le contrat se termine :
  - le dernier jour de travail du calendrier si le contrat est pour toute l'année scolaire ou si le remplacement comprend les 100 derniers jours du calendrier scolaire
  - au plus tôt la dernière journée de présence des élèves s'il s'agit d'un contrat ne comprenant pas les 100 derniers jours du calendrier scolaire
  - au retour de l'enseignante ou de l'enseignant absent, s'il s'agit d'un remplacement

- Lors du retour progressif de la personne remplacée :
  - si le retour s'effectue dans les 100 premiers jours : l'enseignante ou l'enseignant a la possibilité de poursuivre le remplacement
  - si le retour s'effectue dans les 100 derniers jours : l'enseignante ou l'enseignant a l'obligation de poursuivre le remplacement (la commission scolaire complète le contrat lorsque d'autres tâches sont disponibles)

## **CONTRAT À LA LEÇON**

Clause 5-1.10 – entente nationale

Clause 5-1.01 – entente locale

Le contrat à la leçon est offert pour assumer une tâche inférieure au 1/3 d'une tâche à temps plein (100%) et qui ne constitue pas un remplacement.

- Accordé pour une tâche qui représente moins de 1/3 d'une tâche à 100 %
  - 276 heures ou moins dans une année au préscolaire ou au primaire
  - 240 heures ou moins dans une année au secondaire
- À durée déterminée (se termine au plus tard le 30 juin ou à la date indiquée au contrat)
- Ne peut être offert dans le cas d'un remplacement
- Ne mène pas à la permanence
- Permet de cumuler de l'ancienneté au sein d'une commission scolaire
- Permet de cumuler de l'expérience
- Ne sert pas à accéder à la liste de priorité

## **CONTRAT RÉGULIER À TEMPS PLEIN**

Clause 5-3.20 A – entente nationale

Clause 5-1.01 – entente locale

Le contrat « ultime » : enfin l'enseignante ou l'enseignant est titulaire de son poste. Elle ou il est affecté à une école et son contrat se renouvelle automatiquement à chaque année.

- Pour pourvoir un poste vacant à 100% de tâche
- Lorsque l'engagement se fait entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre
- Se renouvelle automatiquement
- Permet d'accéder à la permanence (après 2 années complètes de service continu à temps plein (clause 5-3.08 - entente nationale))
  - pendant ces 2 années, l'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au congé à traitement différé
  - si l'enseignante ou l'enseignant perd son poste pendant ces 2 années, elle ou il est réinscrit sur la liste de priorité

Accès au processus d'affectation-mutation tenu par la commission scolaire à la fin de chaque année scolaire pour choisir un poste.

## **EXPÉRIENCE**

### Clause 6-4.01 - entente nationale

L'expérience accumulée d'une année à l'autre permet à l'enseignante ou à l'enseignant de gravir les échelons de l'échelle de traitement unique (échelle salariale).

- Chaque période de travail compte pour le calcul de l'expérience
- Ces périodes sont reconnues et peuvent être cumulées au fil des ans pour constituer une année d'expérience
  - une année à temps plein = une année d'expérience
  - l'expérience se cumule pour la suppléance occasionnelle, le contrat à la leçon ou le contrat à temps partiel
    - 90 jours de travail ou + en une année = 1 an d'expérience
      - Toutefois, la personne doit travailler 45 jours de plus avant de débiter une nouvelle séquence de 90 jours pour obtenir une nouvelle année d'expérience
- Suit la personne d'une commission scolaire à l'autre

## **ANCIENNETÉ**

### Article 5-2.00 – entente nationale

- Ne se calcule que pour les enseignantes et enseignants détenant un contrat (pas pour la suppléance occasionnelle)
- L'ancienneté s'accumule pour toutes les périodes de travail effectué sous contrat
- Ne se transfère pas d'une commission scolaire à une autre



## ASSURANCE-EMPLOI

À la fin de votre année de travail, la commission scolaire vous paiera le solde du salaire dû.

Pour l'assurance-emploi, vous référer à :

- [www.comitechomage.qc.ca](http://www.comitechomage.qc.ca) (Le Comité chômage de Montréal)
- [www.macmtl.qc.ca](http://www.macmtl.qc.ca) (Le Mouvement Action-Chômage de Montréal)
- [www.servicecanada.qc.ca](http://www.servicecanada.qc.ca) (Le site du gouvernement du Canada)

## DROITS PARENTAUX

La convention collective nationale vient bonifier le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour les 21 premières semaines du congé. Les enseignantes et enseignants qui ont un contrat à temps partiel bénéficient des mêmes avantages que ceux qui détiennent un contrat régulier à temps plein. Par contre, ces avantages sont limités à la période du contrat.

Pour maîtriser les nombreuses modalités entourant les droits parentaux, consulter :

- Le site du RQAP: [www.rqap.gouv.qc.ca](http://www.rqap.gouv.qc.ca)
- Le site du SERL : sous l'onglet *droits parentaux*
  - Document : *Congés liés à la maternité, la paternité et l'adoption et Régime québécois d'assurance parentale, que faut-il savoir ?*
  - Série de lettres types

## **ÉVALUATION – ENTREVUE – EXAMEN DE FRANÇAIS**

Ces trois éléments relèvent de l'employeur, puisqu'ils ne sont pas balisés par la convention collective. Ce sont des « passages obligés » en vue de l'obtention d'un éventuel contrat régulier.

### **ENTREVUE**

- Normalement, il n'y en a qu'une (on ne passe pas d'entrevue à chaque octroi de contrat)
- Elle est du ressort de la commission scolaire (service des ressources humaines et non des directions d'école)
- Habituellement, elle est réalisée à la fin de la première année

### **ÉVALUATION**

- Elle est du ressort de la commission scolaire
- Réalisée par la direction de l'école à chaque contrat accordé  
La commission scolaire procédera à une évaluation jusqu'à ce que vous obteniez votre permanence, bien qu'elle n'ait plus d'impact sur votre lien d'emploi, après l'inscription sur la liste de priorité
- Elle est standardisée et basée sur « douze compétences »

### **EXAMEN DE FRANÇAIS**

- Normalement, la Commission scolaire de Laval accepte les résultats d'examens requis par les universités
- La commission prend tous les moyens pour qu'il soit passé et réussi avant l'inscription sur la liste de priorité